

**AVIS N° 34 / 2002 du 22 août 2002.**

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 022 / 013

**OBJET :    Projet d'arrêté royal autorisant le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses, s.c., à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, a) et l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 2002;

Vu le rapport de Mme D. MINTJENS,

Émet, le 22 août 2002, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a pour objet d'autoriser le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses, ci-après dénommé le "Fonds", à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

Le Fonds est une société coopérative à responsabilité limitée qui est agréée comme association de logement social. Dans ses activités, le Fonds doit accorder la priorité aux besoins en logement de familles nombreuses mal-logées. Le Fonds est notamment investi des missions suivantes : améliorer les conditions de logement par la mise à disposition d'habitations appropriées, collaborer à la lutte contre la dégradation, contribuer à l'adaptation des habitations, octroyer des prêts sociaux spéciaux,...

## **II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

La demande d'accès concerne les informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

L'accès est demandé à des fins de traitement des données relatives aux personnes physiques :

- qui louent ou achètent un logement social;
  - qui sont candidates à la location ou à l'achat d'un tel logement;
  - qui ont demandé ou obtenu un prêt social,
- et ce dans le cadre de l'accomplissement des missions confiées au Fonds.

En outre, l'accès aux modifications successives apportées aux informations sur une période de 5 ans est également sollicité.

L'article 2 dispose que les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées et qu'elles ne peuvent être communiquées qu'aux personnes concernées ainsi qu'aux autorités et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

L'article 3 autorise le Fonds à utiliser le numéro d'identification du Registre national et l'article 4 fixe les limites dans lesquelles ce numéro peut être utilisé.

Les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet désignent les personnes qui sont autorisées à accéder aux informations du Registre national et celles qui sont autorisées à en utiliser le numéro d'identification.

L'article 5 dispose que la liste nominative des membres du personnel désignés doit être tenue à la disposition de la Commission et que ces personnes doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

### **III.    LEGISLATION APPLICABLE :**

---

#### **1.     Loi du 8 août 1983.**

La loi du 8 août 1983 détermine quelles autorités et quels organismes peuvent être autorisés à accéder aux informations du Registre national.

En effet, l'accès est réservé aux organismes mentionnés à l'article 5. L'alinéa 2 précise toutefois que : *"Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée ..., peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :*

a) *étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général; le Roi désigne nominativement ces organismes; ..."*

En sa qualité d'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général, le Fonds peut être autorisé à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, conformément aux articles 5, alinéa 2, a) et 8 de la loi du 8 août 1983.

#### **2.     Loi du 8 décembre 1992.**

Les informations du Registre national ne peuvent être traitées que conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite loi, c'est-à-dire pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les informations doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

### **IV.    EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

#### **1.     Finalités.**

Le Fonds demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national pour l'accomplissement des tâches liées à la collecte, au traitement et à l'actualisation des données relatives aux personnes physiques :

- 1) qui louent ou achètent un logement social géré par lui;
- 2) qui sont candidates à la location ou à l'achat d'un tel logement;
- 3) qui ont demandé ou obtenu auprès de lui un prêt social.

Il ressort du rapport au Roi que l'accès aux informations du Registre national est nécessaire à l'exécution du travail de gestion des activités sociales précitées du Fonds.

La Commission estime que les finalités mentionnées ci-dessus sont clairement définies et légitimes; elles répondent dès lors au prescrit de l'article 4 de la loi relative à la protection de la vie privée.

## **2. Accès aux informations.**

La Commission constate que le projet d'arrêté royal autorise l'accès à toutes les informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi justifie succinctement l'utilité pour le Fonds de pouvoir accéder à chacune des 9 données du Registre national. La Commission souhaite une justification plus détaillée de cette nécessité dans le rapport au Roi et ce, pour chacune des données.

Ni le projet d'arrêté royal, ni le rapport au Roi n'indiquent les raisons pour lesquelles il serait nécessaire de pouvoir accéder aux données relatives au sexe (3) et à la nationalité (4); le contexte dans lequel s'inscrit le dossier ne livre également aucune justification éventuelle.

En tout cas, la Commission est d'avis que l'accès à l'information relative à la "profession" n'est ni pertinent, ni adéquat. En effet, cette information n'est pas pertinente dans la mesure où elle ne constitue pas un critère pour l'octroi des avantages que le Fonds peut accorder et elle n'est pas adéquate dans la mesure où elle n'est pas scrupuleusement tenue à jour.

Le Fonds demande à pouvoir prendre connaissance des modifications successives qui ont été apportées aux 9 données visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 au cours des 5 années qui précèdent la consultation du Registre national dans la mesure où conformément à l'article 2277 du Code civil, les loyers des maisons de l'aide locative et les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par 5 ans (cf. rapport au Roi).

La Commission est d'avis que l'usage des données du Registre national aux fins mentionnées ne porte pas atteinte au principe de la proportionnalité entre la recherche de l'intérêt général, d'une part, et l'immixtion tolérée dans la vie privée des personnes physiques, d'autre part.

## **3. Utilisation du numéro d'identification.**

Le Fonds souhaite utiliser le numéro d'identification à des fins de gestion interne, comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qu'il tient pour l'accomplissement des tâches énumérées plus haut.

Le rapport au Roi fait en outre état de l'obligation légale pour le Fonds d'adapter périodiquement le taux d'intérêt des prêts hypothécaires accordés sur la base de l'évolution des revenus de ses emprunteurs. A cette fin, il doit consulter annuellement des milliers d'attestations fiscales. Or, le moyen le plus efficace d'effectuer cette opération est l'utilisation du numéro d'identification, et ce à la demande du Ministère des Finances.

La Commission n'a aucune objection contre l'utilisation du numéro d'identification en ce sens.

## **4. Bénéficiaires de l'accès**

Le projet d'arrêté royal autorise les personnes suivantes :

- 1) le Directeur général du Fonds;
- 2) les membres du personnel du Fonds qui, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, ont été désignées nommément et par écrit à cette fin par le Directeur général,

à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification.

La Commission constate avec satisfaction que seules certaines personnes désignées nommément auront accès au Registre national et pourront utiliser le numéro d'identification et que pour ce faire, ces personnes devront signer une déclaration portant sur la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès. La liste de ces membres du personnel sera tenue en permanence à la disposition de la Commission.

La Commission n'a aucune objection contre la manière dont le projet d'arrêté royal envisage la désignation des personnes autorisées à consulter le Registre national.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de la remarque formulée concernant la justification détaillée de l'utilité de l'accès pour chacune des données.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller.

(sé) P. THOMAS.